

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 943

présenté par

MM. Gaubert, Launay, Mme Gautier, MM. Brottes, Ducout, Bonrepaux, Mme Gaillard, MM. Peiro, Dumas, Gouriou, Mme Darciaux, MM. Dosé, Habib, Bacquet, Dupré
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement est complétée par les mots :

« et relève d'une maîtrise publique basée sur les instruments de planification de la gestion équilibrée de la ressource »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 210-1 du code de l'environnement, issu de la loi de 1992, fait de l'eau le patrimoine commun de la Nation relevant de l'intérêt général. Dès lors cet amendement vise à préciser que la gestion de la ressource en eau relève exclusivement d'une maîtrise publique.